

## CAHIER DES CHARGES RÉVISÉ

### Responsable des élections du Congrès mondial de la nature 2016

[Approuvé par le Conseil de l'UICN lors de sa 85<sup>e</sup> réunion (mai 2015), décision C/85/7, et révisé lors de sa 87<sup>e</sup> réunion (octobre 2015) suite à l'adoption par le Conseil, le 30 septembre 2015, des amendements au Règlement concernant les procédures électorales]

Le/la Responsable des élections est nommé(e) par le Conseil de l'UICN pour superviser les élections lors du Congrès mondial, et procéder au dépouillement des votes, conformément à l'article 74 des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature. Il/elle ne peut être membre du Secrétariat, ni être candidat(e) à un poste à pourvoir par le Congrès, conformément à l'article 28 (b) du Règlement. Il/elle ne doit avoir aucun lien familial ni aucune relation de travail avec l'un des candidats nommés, et doit révéler tout conflit d'intérêt potentiel à cet égard une fois les nominations reçues.

Le/la Responsable des élections doit avoir une formation juridique.

Dans le cas où le/la Responsable des élections choisi(e) a la même nationalité que l'un des candidats à la présidence, le Conseil pourrait réévaluer sa candidature, afin d'éviter toute accusation possible de conflit d'intérêt, et pourrait alors lui nommer un substitut.

Le mandat du/de la Responsable des élections est le suivant :

*En préparation du Congrès mondial de la nature :*

- 1) Examiner les procédures pour le scrutin et le dépouillement des votes lors de l'Assemblée des Membres, et recommander des améliorations au Secrétariat sur la base de l'expérience. Si un système de vote électronique est disponible pour les élections, ajuster les procédures tel que nécessaire, et s'assurer de l'exactitude du système avant l'Assemblée des Membres ;
- 2) Recevoir, du Secrétariat, les dossiers complets pour tous les candidats à l'élection, approuver la publication sur le Portail de l'Union des nominations aux postes de Conseillers régionaux qui sont conformes aux exigences énoncées dans les Statuts et le Règlement, transmettre au Comité des nominations du Conseil les nominations aux postes de Président, Trésorier et Président de Commission qui sont conformes aux exigences, et se prononcer sur toute question pouvant survenir lors du processus de nomination ;
- 3) Prévenir le Conseil avant la clôture de la période des nominations s'il est peu probable que les nominations reçues satisfassent aux postes disponibles pour l'une des régions statutaires ou satisfassent aux critères prévus par le Conseil, et si un prolongement de la date limite est donc nécessaire ;
- 4) Après la clôture de la période des nominations, préparer le rapport du Responsable des élections au Congrès mondial de la nature, en incluant les noms des candidats aux postes de Conseillers régionaux et leurs informations biographiques, en les présentant par ordre alphabétique à partir d'une lettre de l'alphabet choisie au hasard, et en indiquant le nombre de Membres ayant présenté le candidat, conformément à l'article 40 du Règlement.

*Lors du Congrès :*

- 5) Expliquer les procédures de vote lors d'une session plénière, tel que requis ;
- 6) Rappporter au Comité directeur du Congrès toutes les questions liées aux élections ;
- 7) Participer de droit aux réunions du Comité de vérification des pouvoirs ;
- 8) Superviser la distribution des bulletins de vote lors de l'Assemblée des Membres, en se basant sur le rapport du Comité de vérification des pouvoirs. Si les élections ont lieu par voie électronique, vérifier l'exactitude du processus électoral en prenant en compte le rapport du Comité de vérification des pouvoirs ;
- 9) Rappporter immédiatement au Comité directeur du Congrès toute activité suspecte concernant les élections et le scrutin potentiellement contradictoire avec les Statuts, les Règles de procédure ou le Règlement ;
- 10) Superviser les dispositifs pour présenter les candidats à l'Assemblée des Membres, et les rencontrer avant les élections afin de leur expliquer les procédures ;
- 11) Coordonner et être responsable devant l'Assemblée des Membres du dépouillement des votes, superviser une équipe de dépouilleurs provenant du Secrétariat (si le vote a lieu électroniquement, vérifier l'exactitude du système électronique) et veiller à ce que les résultats des élections ne soient pas connus en avance par toute personne autre que lui-même ;
- 12) Annoncer les résultats de l'élection, et préparer le rapport du Responsable des élections ;
- 13) Être responsable de la supervision du vote électronique sur les motions lors de l'Assemblée des

Membres, ce qui inclut de vérifier l'exactitude du système de vote électronique (article 40*bis* du Règlement) et, en cas de scrutin secret, le bon fonctionnement du système pour garantir l'anonymat de tous les votes (article 70 des Règles de procédure).